

Direction des Routes
et des Transports

COPIE

Colmar, le 23 DEC. 2013

ARRÊTÉ N° 587/2013 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la nouvelle section de la RD 68, hors agglomération,
sur le territoire des Communes de ASPACH,
CARSPACH et HEIDWILLER**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental n° 586/2013-DRT en date du 23 décembre 2013 portant ouverture à la circulation publique de la "Déviation d'ASPACH",
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ouverture à la circulation de la déviation d'ASPACH et afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette nouvelle section de route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

1/3

COPIE

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Toutes dispositions contraires au présent document, citées dans des arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article 2 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire Nord de ladite déviation, situé sur les RD 466 (du PR 44+309 au PR 44+386), RD 18 (du PR 5+026 au PR 5+111) et RD 68 (PR 4+000), sur le ban communal de HEIDWILLER, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 3 – En application de l'article R. 413-2 du Code de la Route, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la nouvelle section de la RD 68.

ARTICLE 4 – La circulation sur la nouvelle section de RD 68 est règlementée de la manière suivante :

- Du PR 4+194 au PR 5+264
 - Dans le sens HEIDWILLER – CARSPACH, la circulation s'effectue sur 2 voies et le dépassement de tous les véhicules est autorisé.
 - Dans le sens CARSPACH – HEIDWILLER, la circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.
- Du PR 5+264 au PR 6+676
 - Dans le sens CARSPACH – HEIDWILLER, la circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.
 - Dans le sens HEIDWILLER – CARSPACH, la circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.
- Du PR 4+028 au PR 4+234
 - Dans le sens CARSPACH – HEIDWILLER, l'arrêt de tous les véhicules est interdit dans la zone de la voie de détresse sur la RD 68 débouchant sur l'accès au lit d'arrêt.
- Du PR 6+676 au PR 7+046
 - Dans le sens CARSPACH – HEIDWILLER, la circulation s'effectue sur 2 voies et le dépassement de tous les véhicules est autorisé.
 - Dans le sens HEIDWILLER – CARSPACH, la circulation s'effectue sur 1 voie et le dépassement de tous les véhicules est interdit.

COPIE

Article 5 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire Sud de ladite déviation, situé sur les RD 419 (du PR 17+213 au PR 17+284), RD 16 (PR 9+150) et RD 68 (PR 7+278), sur le ban communal de CARSPACH, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

Article 6 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de ASPACH, CARSPACH et HEIDWILLER,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', with a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

Charles BUTTNER